

Copies exécutoires  
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 5 - Chambre 16**  
**chambre commerciale internationale**

**ARRET DU 13 AVRIL 2021**

(n° /2021, 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 18/17862 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B6CMD**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance d'exequatur du 19 Février 2018 rendue par le Président du TGI de PARIS, d'une sentence arbitrale rendue à Tunis (Tunisie) sous le numéro [...]

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

**FERROVIAL AGROMAN**

**Société anonyme de droit espagnol**

Ayant son siège social : Calle Ribera Del Loira n°42, Edificio n°3, 28002 Madrid (ESPAGNE)

prise en la personne de ses représentants légaux,

*Représentée par Me [...] et Me [...], avocats au barreau de PARIS, toque : [...]*

**DEFENDEURS AU RECOURS :**

**Monsieur X.,**

**exerçant en entreprise individuelle sous l'enseigne XX**

Ayant son siège social : [adresse 1]

prise en la personne de ses représentants légaux,

*Représentée par Me[...], avocat au barreau de Paris, toque : [...]*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Mars 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant M. François ANCEL, Président.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président  
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère  
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

**Greffière**, lors des débats : Mme Clémentine GLEMET

## **ARRÊT :**

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, président et par Clémentine GLEMET, greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

## **I- FAITS et PROCEDURE**

### **Faits :**

1-La société Ferrovia Agroman S.A. est une société de droit espagnol active dans la gestion d'infrastructures et la construction d'infrastructures immobilières.

2-M. X. est un entrepreneur tunisien qui a pour activité la réalisation de travaux d'électricité pour le compte de sociétés privées et publiques. Il exerce son activité au travers d'une entreprise de droit tunisien XX (ci-après désignée aussi « XX »).

3-La société Ferrovia S.A. (aux droits de laquelle vient la société Ferrovia Agroman) et la société Hyundai, constituées en groupement, ont remporté un appel d'offres international lancé par l'État tunisien portant sur la construction d'un stade olympique à Tunis.

4-Le 20 mai 1997, le groupement a conclu un marché « clés en main » avec le Ministère de l'équipement et de l'habitat de la République tunisienne portant sur la construction dudit stade.

5-Le 15 juin 1999, la société Ferrovia SA (aux droits de laquelle vient la société Ferrovia Agroman) a conclu un contrat de sous-traitance avec XX, lui confiant la réalisation des lots n° 20 et n° 21 du marché, correspondant aux travaux d'électricité courants forts et groupes électrogènes. Ce contrat comporte à l'article 21 une clause compromissoire.

6-En novembre 2000, la société Ferrovia Agroman et XX ont conclu « un accord de finalisation des travaux » (l'Annexe V) fixant la date d'achèvement des travaux au 31 janvier 2001.

7-Un différend est né entre les parties concernant une retenue de garantie effectuée par la société Ferrovia Agroman et contestée par XX, ainsi qu'une demande en paiement formée par XX au titre de travaux supplémentaires.

### **Procédure :**

8-Le 19 juin 2004, XX a engagé une procédure d'arbitrage. Le tribunal arbitral, dûment constitué, a par une sentence arbitrale rendue le 6 novembre 2007, décliné sa compétence pour connaître du litige.

9-Le 30 avril 2010, XX a alors déposé une nouvelle requête d'arbitrage qui a donné lieu à la constitution d'un nouveau tribunal arbitral composé de [arbitre 1], [arbitre 2] et [arbitre 3], Président.

10-Le tribunal arbitral a fait droit aux demandes de XX en condamnant la société Ferrovia Agroman à lui payer diverses sommes au titre de sommes dues en vertu du contrat de sous-traitance et au titre des frais d'arbitrage.

11-Le 20 août 2017, la société Ferrovia Agroman a formé un recours en annulation de la sentence devant la Cour d'appel de Tunis.

12-Par requête du 13 février 2018, XX a sollicité l'exequatur de la sentence devant le Tribunal de grande instance de Paris. Par décision du 19 février 2018, ce dernier a accordé l'exequatur à la sentence.

13-Par déclaration d'appel du 17 juillet 2018, la société Ferrovia Agroman a formé un appel à l'encontre de cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

14-Le 24 septembre 2019, M. X. a constitué avocat devant la cour, lequel a notifié ses conclusions d'intimé le 15 mars 2020 par voie électronique.

15-Par ordonnance sur incident rendue le 28 août 2020, le magistrat en charge de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions d'intimé signifiées tardivement le 15 mars 2020 et a condamné M. X. à payer à la société Ferrovia Agroman la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'incident conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

16-L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 décembre 2020.

## **II- PRÉTENTIONS DES PARTIES**

17-Au terme de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 14 décembre 2018, la société la société Ferrovia Agroman demande à la Cour de bien vouloir :

- JUGER que le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;

- JUGER que la sentence viole le principe de la contradiction ;

- JUGER que la sentence viole l'ordre public international français.

En conséquence :

- INFIRMER l'ordonnance d'exequatur du 19 février 2018 ;

- CONDAMNER Monsieur X., exerçant au travers de l'entreprise individuelle XX, à payer à la société Ferrovia Agroman S.A. la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ; et

- CONDAMNER Monsieur X., exerçant au travers de l'entreprise individuelle XX, aux entiers dépens, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

## **III – MOYENS DES PARTIES**

18-Au soutien du moyen tiré de la violation de sa mission par le tribunal arbitral, la société Ferrovia Agroman fait valoir que le tribunal arbitral n'a pas respecté le droit applicable selon la convention d'arbitrage, à savoir la loi tunisienne dès lors que la sentence n'est pas datée et ne mentionne pas le lieu où elle a été rendue, contrevenant ainsi à l'article 75-3 du code de l'arbitrage tunisien, issu de la loi du n° 93-42 du 26 avril 1993. En outre, elle soutient que la sentence ne comporte pas de motivations sur certains des points ce qui est

contraire à l'article 75-2 du code de l'arbitrage tunisien.

19-La société Ferroviaire Agroman ajoute que le tribunal arbitral a statué ultra petita en accordant à XX une réparation de 259.600 Dinars au titre d'un préjudice qu'elle aurait subi en raison d'un retard dans la réalisation des travaux, alors qu'elle n'avait formé aucune demande en réparation à cet égard.

20-La société Ferroviaire Agroman considère que le tribunal arbitral a également statué ultra petita en prononçant l'annulation de l'Annexe V du contrat, qui n'avait pas été demandée par les parties.

21-La société Ferroviaire Agroman soutient en outre que le tribunal arbitral l'a privée de son droit d'accès à la justice en n'examinant pas sa demande relative au défaut d'intérêt à agir de XX et ses demandes reconventionnelles et que ce faisant il a méconnu le principe de la contradiction et violé l'ordre public international.

22-Elle ajoute que l'intimé a fait preuve de déloyauté en adoptant des positions contraires lui portant préjudice (estoppel) puisque XX a sollicité devant le juge français l'exequatur de la sentence le 13 février 2018 puis a sollicité l'annulation de ladite sentence devant les juridictions tunisiennes le 30 octobre 2018, ce qui caractérise une violation de l'ordre public international.

#### **IV-MOTIFS DE LA DECISION**

23-En application de l'article 1525 du code de procédure civile, « La décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel (...)/ La cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520 ».

24-Selon l'article 1520 de ce même code, le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou
- 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international

**Sur le moyen tiré du non respect de la mission par l'arbitre (article 1520, 3° du code de procédure civile)**

*Sur l'absence d'indication sur la sentence de sa date et du lieu où elle a été rendue ;*

24-En l'espèce, la clause compromissoire figurant à l'article 21 du contrat stipule que « La solution des différends éventuels relatifs à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application du présent contrat sera soumise à un arbitrage conformément à la législation Tunisienne et notamment les procédures du code de l'arbitrage définies dans la loi n° 93-42 du 26 avril 1993. Le Tribunal arbitral sera composé par trois arbitres nommés en conformité avec le code de l'arbitrage Tunisienne. La langue de l'arbitre sera le français. L'arbitre aura lieu à TUNIS. Le litige sera soumis à un collège de trois arbitres dont deux seront désignés par chacune des parties et le troisième par les deux premiers. (...) ».

25-En application de l'article 75-3 du code de l'arbitrage tunisien, tel que résultant de la loi du n° 93-42 du 26 avril 1993 « la sentence doit mentionner la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 65 du présent code. La sentence arbitrale est réputée avoir été rendue audit lieu ».

26-Il est constant que la sentence litigieuse ne comporte pas d'indication de sa date, ni du lieu où elle a été rendue.

27-Cependant, d'une part, une contestation portant sur la date d'une sentence arbitrale ne constitue pas un cas d'ouverture prévu à l'article 1520 précité.

28-D'autre part, en tant que tel et à lui seul le défaut de mention de la date et du lieu ne saurait caractériser une violation de sa mission par le tribunal arbitral, étant observé qu'en l'espèce il n'est pas allégué ni a fortiori établi que le tribunal arbitral aurait rendu sa sentence après l'expiration du délai d'arbitrage.

29-En tout état de cause, ce défaut n'a causé aucun grief à la société Ferroviaire Agroman et n'a eu aucune incidence sur l'issue de litige, celle-ci ayant notamment pu former dans les délais requis un recours devant la cour d'appel de Tunis le 17 juillet 2018.

30-En l'état de ces éléments, ce grief n'est pas justifié.

#### ***Sur le non respect de l'obligation de motivation***

31-Les parties ont choisi Tunis en tant que siège de l'arbitrage et désigné la loi tunisienne applicable à la procédure et notamment code de l'arbitrage issu de la loi n° 93-42 du 26 avril 1993.

32-En application de l'article 75-2 du code de l'arbitrage tunisien « la sentence arbitrale doit être motivée, sauf si les parties en conviennent autrement, ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 15 du présent code ».

33-Il relevait donc bien en l'espèce de la mission des arbitres de motiver leur sentence.

34-En l'espèce, la société Ferroviaire Agroman soutient que le Tribunal Arbitral n'a pas motivé sa décision d'une part, de déclarer « recevable l'action arbitrale de l'entreprise XX » et d'autre part, celle visant à rejeter « la demande d'intervention forcée de l'entreprise Hyundai ».

*Sur la motivation de la déclaration de recevabilité de l'entreprise XX ;*

35-La sentence ne comporte pas de partie expressément intitulée « sur la recevabilité de l'action de l'entreprise XX ».

36-Cependant, il ressort des motifs de la sentence que le tribunal arbitral a bien statué sur cette question dans les deux paragraphes qu'il a intitulés « sur la demande relative à l'annulation du protocole transactionnel (Annexe V) et « sur la demande d'annulation de l'annexe V » en pages 110 et 111 de sa sentence.

37-En effet, il convient de rappeler que la société Ferrovia Agroman a opposé une fin de non recevoir aux demandes de M. X. aux motifs selon la première que celui-ci était dépourvu d'un intérêt à agir. Plus précisément, au terme de ses mémoires des 18 avril 2014 et 5 mai 2014 la société Ferrovia Agroman soutenait que l'annexe V du contrat intitulée « accord de finalisation de chantier » signé en novembre 2000 par les parties constituait une transaction qui avait pour effet de rendre irrecevables toutes les demandes ultérieures de M. X., cette transaction ayant pour effet en application de la loi tunisienne d'éteindre les droits et prétentions de celui-ci.

38-De son côté, M. X. a contesté devant les arbitres cette interprétation en opposant la nullité de cette annexe en ce qu'elle n'avait pas été signée par la société Ferrovia Agroman mais par la société Ferrovia SA alors que cette dernière n'en avait plus la qualité pour le faire en novembre 2000.

39-Il ressort de la sentence que le tribunal arbitral a tranché cette question dans le paragraphe intitulé « sur la demande relative à l'annulation du protocole transactionnel (annexe V) » en page 110 de sa sentence après avoir résumé les positions des parties comme suit : « Attendu que la défenderesse [la société Ferrovia Agroman] soutient qu'en vertu du point 2 de l'annexe V du contrat de sous-traitance, la demanderesse [M. X.] s'est engagée à ne plus présenter d'autres réclamations de quelque forme et pour quelle raison que ce soit et qu'elle n'est donc plus en droit de demander de paiement à Ferrovia ».

40-Il expose en outre aussi page 111 que « la défenderesse [la société Ferrovia Agroman] soutient que, par la signature de l'annexe V, la demanderesse [M. X.] s'est engagée à ne plus présenter d'autres réclamations que celui-ci, de quelque forme et pour quelque raison que se soit et en conclut que la demanderesse [M. X.] n'est plus en droit, aujourd'hui de demander à Ferrovia le paiement de tout montant découlant de faits antérieurs à la date de la signature de l'annexe V ».

41-En considérant au terme de son raisonnement, sur lequel il n'appartient pas à la cour de porter une appréciation, en page 112 de sa sentence que « les termes de l'annexe V n'empêchent pas la demanderesse [M. X.] de formuler des demandes sous réserve qu'elles ne soient pas de nature nouvelle », le tribunal a nécessairement considéré que la société Ferrovia Agroman ne pouvait se prévaloir de ce document pour fonder une fin de non recevoir à l'encontre de M. X. et a ainsi motivé sa décision tendant à déclarer recevable ce dernier.

42-Ce grief sera en conséquence rejeté.

*Sur la motivation du rejet de la demande d'intervention forcée de l'entreprise Hyundai*

43-Il est constant que le tribunal arbitral a dans son dispositif rejeté « la demande d'intervention forcée de l'entreprise Hyundai » qui avait été formée par M. X. dans sa requête introductive d'instance en date du 10 décembre 2008 et que cette décision n'est pas motivée dans sa sentence.

44- Le tribunal arbitral n'a dès lors pas satisfait à sa mission de motivation sur ce chef de décision.

45- Cependant cette circonstance n'est pas de nature à affecter la sentence dans son intégralité mais ce seul chef de décision.

46-En effet, l'absence de motivation porte sur un chef de décision divisible étant observé que cette demande avait été formée « avant-dire droit » par M. X. dans sa requête introductive d'instance du 10 décembre 2008 et n'a pas été reprise dans sa requête au fond du 30 avril 2010, ni d'ailleurs dans les mémoires suivants de sorte que la procédure s'est déroulée, en accord avec les parties, entre la société Ferrovia Agroman et M. X. uniquement, sans que ne soit justifiée d'une quelconque contestation des parties.

***Sur le reproche d'avoir accordé la réparation d'un préjudice non sollicité (ultra petita)***

47-Il ressort du paragraphe 6 de la sentence intitulé « Travaux supplémentaires » que le « Tribunal arbitral a considéré que le paiement par la Défenderesse [de] la somme de 259.600d,000 l'a été au titre de la réparation de préjudice pour le retard qu'elle a subi dans la réalisation des travaux ».

48-S'il est constant qu'aucune demande n'a été formée en ce sens par les parties, il convient de constater que le tribunal arbitral n'a tiré aucune conséquence de ce motif puisqu'il a accordé au titre du poste « travaux supplémentaires » à M. X. une somme de 1007517d,846, montant au centime près équivalent à celui qui avait été réclamé sur ce poste par cette dernière (1007517,864).

49-En conséquence, la société Ferrovia Agroman ne peut soutenir qu'il a été statué sur ce poste de préjudice ultra petita, aucune condamnation portant sur la somme de 259.600d,000 n'ayant été prononcée et le motif surabondant précité ne pouvant avoir une autorité de chose jugée, étant observé qu'il ne relève pas à la cour d'apprécier la pertinence des motifs du tribunal arbitral.

***Sur l'annulation de l'annexe V***

50-La société Ferrovia Agroman soutient que le tribunal arbitral a statué ultra petita dès lors qu'il a prononcé la résolution de l'annexe V alors qu'une telle demande n'avait pas été formée

par aucune des parties.

51-Cependant, d'une part, si la résolution de l'annexe V a été évoquée dans les motifs de la sentence par le tribunal arbitral, il s'agissait pour celui-ci, comme indiqué ci-dessus, de répondre à la demande tendant à voir déclarer irrecevable la demande de M. X. et le tribunal arbitral s'en est prévalu pour rejeter cette fin de non recevoir.

52-D'autre part, quand bien même il ne s'agit pas d'une obligation, il convient de constater que la sentence comporte en l'espèce un dispositif puisque dans une partie intitulée « Par ces motifs » le tribunal arbitral a précisément détaillé les chefs de condamnations qu'il a prononcés et qu'il ne prononce aucune annulation ou résolution de cette annexe de sorte que le fait de l'avoir évoquée dans les motifs de la sentence uniquement pour écarter une fin de non recevoir, et sans que puisse lui être attachée une autorité de chose jugée, ne permet de conclure que le tribunal arbitral a statué ultra petita.

53-Ce grief sera donc aussi écarté.

### **Sur le moyen tiré de la violation de l'ordre public international ;**

#### **Sur le grief tiré de l'estoppel ;**

54-À la supposer démontrée, la méconnaissance de la règle de l'estoppel ne caractérise pas, en l'absence de toute fraude procédurale, l'un des cas d'annulation ouverts par l'article 1520 du code de procédure civile.

55-En l'espèce, la fraude procédurale n'est ni démontrée, ni même alléguée.

56-Ce grief sera en conséquence rejeté.

### **Sur le grief tiré de la violation du principe de la contradiction et d'égalité des armes;**

57-Il convient de rappeler que s'agissant de la violation de l'ordre public international, seule la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est examinée au regard de la compatibilité de sa solution avec cet ordre public, dont le contrôle se limite au caractère manifeste, effectif et concret de la violation alléguée.

58-En l'espèce, d'une part, comme indiqué ci-dessus, le tribunal arbitral a bien statué sur la fin de non recevoir soulevée par la société Ferrovial Agroman tendant à voir déclarer M. X. dépourvu d'intérêt à agir.

59-D'autre part, s'il n'a pas en effet expressément statué sur les demandes reconventionnelles



de la société Ferroviaire Agroman, celles-ci portaient exclusivement sur la condamnation de M. X. au paiement des frais de l'arbitrage et des honoraires à payer aux arbitres et aux avocats.

60-Ayant tranché le litige en faveur de M. X., le tribunal arbitral a pu ainsi décider de fixer les honoraires au montant qu'il a jugé appropriés à l'espèce et condamner la société Ferroviaire Agroman au paiement de ces sommes, rejetant ainsi implicitement mais nécessairement les demandes de cette dernière de voir condamner au paiement de ces mêmes sommes M. X. En tout état de cause, il ne ressort pas de ces éléments une violation manifeste de l'ordre public international français.

61-Ce moyen sera en conséquence rejeté.

62. Il convient en conséquence de rejeter l'appel interjeté, sauf en ce qui concerne le chef de décision de la sentence en vertu duquel le tribunal « rejette la demande d'intervention forcée de l'entreprise Hyundai ».

63. En conséquence et en application de l'article 1527 du code de procédure civile, le rejet de l'appel confère l'exequatur à l'ensemble des dispositions de la sentence arbitrale à l'exception de ce dernier chef précité.

#### **Sur les dépens ;**

64-La société Ferroviaire Agroman étant partie perdante, il y a lieu de laisser les dépens à sa charge et de la débouter de ses demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

#### **V- DISPOSITIF**

Par ces motifs, la cour :

1- Rejette l'appel de l'ordonnance d'exequatur du 19 février 2018 sauf en ce qui concerne le chef de la sentence ayant rejeté la demande d'intervention forcée de l'entreprise Hyundai;

2- Confère l'exequatur à la sentence du 19 février 2018, sauf en ce qui concerne le chef de la sentence ayant rejeté la demande d'intervention forcée de l'entreprise Hyundai ;

3- Déboute la société Ferroviaire Agroman de l'ensemble de ses demandes ;

4-Dit que les dépens seront supportés par la société Ferroviaire Agroman.

*La greffière*

*Clémentine GLEMET*

*Le président*

*François ANCEL*